

**Circulaire du 29 décembre 2010 relative à l'application de l'arrêté du 17 juillet 2009 portant règlement d'emploi des formateurs des personnels de l'administration pénitentiaire**  
**NOR : JUSK1040027C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Pour attribution à :

*Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

Pour information à :

*Monsieur le directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire*

*Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaires*

Texte(s) source(s) : Arrêté du 17 juillet 2009 portant règlement d'emploi des formateurs des personnels de l'administration pénitentiaire

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau de mise en œuvre progressive du règlement d'emploi des formateurs du 17 juillet 2009 dans le cadre de la cartographie des emplois
- Annexe 2 : Application de l'article 17 du règlement d'emploi des formateurs

L'arrêté du 17 juillet 2009 portant règlement d'emploi des formateurs des personnels de l'administration pénitentiaire, issu d'une concertation étroite avec les acteurs de formation et les organisations syndicales, exprime clairement la volonté de l'administration pénitentiaire de reconnaître et valoriser les fonctions de formateur des personnels dans un contexte de :

- professionnalisation des métiers pénitentiaires,
- et de développement de la formation professionnelle tout au long de la vie<sup>1</sup>.

Il va par ailleurs dans le sens des préconisations du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui demandait, dans son rapport d'enquête de 2008, la création d'un véritable statut du formateur dans la fonction publique.

Ce règlement d'emploi définit la formation comme une spécialité à part entière et permet aux acteurs de formation une évolution de carrière dans cette spécialité. Les principales dispositions concernent :

- l'ouverture de l'emploi de formateur (jusqu'alors réservé au personnel de surveillance), à toutes les filières, **selon les besoins fixés par ailleurs dans une cartographie des emplois** ;
- la possibilité d'une voie de promotion de responsable de formation ;
- des modalités de recrutement par sélection professionnelle et de formation harmonisées pour les formateurs et les responsables de formation ;
- l'instauration d'une habilitation pédagogique accordée aux formateurs et responsables de formation à l'issue de la scolarité qui peut être conservée ou retirée sous certaines conditions ;
- l'introduction d'une obligation annuelle de formation continue de deux semaines par an ;
- la création dans chaque DISP de pôles territoriaux de formation d'une taille suffisante.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions d'application de cet arrêté.

---

<sup>1</sup> Conformément à la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et au décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

## **1 – ORGANISATION TERRITORIALE DU DISPOSITIF DE FORMATION**

### **1-1 Rôle des pôles de formation**

Le nouveau dispositif de formation, issu du règlement d'emploi des formateurs, repose sur une nouvelle organisation de chaque DISP, autour de quatre pôles chargés de la mutualisation, de l'animation et de la coordination de la formation des établissements et services de son ressort.

Une charte de fonctionnement sera élaborée par chaque URFQ, afin de préciser l'organisation et le fonctionnement de chaque pôle.

Un pôle de formation regroupe un ensemble de formateurs et de responsables de formation, placés sous l'autorité d'un responsable de pôle et rattachés hiérarchiquement et fonctionnellement au CURFQ.

L'ensemble des emplois est répertorié dans une cartographie pour chaque DISP et l'ENAP, même si cette dernière n'est pas organisée en pôle de formation.

Le pôle de formation devient l'instance de proximité et de référence des personnels des établissements et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

A ce titre, il participe à la définition et la mise en œuvre des politiques locales et régionales de formation continue.

En lien avec l'ENAP, il accompagne la mise en œuvre des formations initiales et encadre, notamment, l'évaluation des stages pratiques.

### **1-2 Identification des pôles de formation**

Le périmètre de ces pôles de formation a été déterminé en lien avec les DISP et résulte du constat que les anciennes unités locales de formation (ULF) étaient d'une taille insuffisante pour créer des synergies entre des acteurs de formation isolés et dispersés dans les établissements.

Il a donc été décidé de regrouper les ULF existantes en pôle d'une taille suffisante pour mutualiser, animer et coordonner le dispositif de formation.

La nouvelle cartographie du dispositif de formation a été construite à partir de critères locaux définis par chaque DISP tels que :

- la proximité géographique (premier critère),
- les effectifs,
- le type de structures, leur capacité d'accueil,
- l'étendue de l'unité locale de formation envisagée.

Le siège de chaque pôle est situé géographiquement sur un établissement ou un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les formateurs sont rattachés à un pôle de formation, mais positionnés géographiquement sur certains établissements ou services.

L'affectation d'un formateur sur un établissement se justifie par le nombre d'agents présents ou par la place stratégique qu'il occupe pour permettre la prise en charge des agents d'autres établissements ou services limitrophes.

### **1-3 Charte de fonctionnement des pôles de formation. (art.18)**

Chaque DI élaborera une charte de fonctionnement qui devra définir :

- l'organisation et le fonctionnement général des pôles,

- l'attribution de moyens matériels et financiers,
- le cadre de l'évaluation des acteurs et du dispositif de formation,
- les modalités de participation du formateur à l'évaluation des besoins, à l'élaboration de projets de formation et à leur animation,
- le processus de validation par le directeur interrégional du projet de plan de formation du pôle,
- les modalités de suivi et l'évaluation des élèves et des stagiaires,

Un modèle-type de charte de fonctionnement sera formalisé et diffusé par le bureau RH3 en collaboration avec les URFQ.

En ce qui concerne l'attribution de moyens matériels de formation, l'établissement support du pôle ou d'affectation du formateur devra mettre à disposition des locaux, téléphones, ordinateurs etc...

Les matériels pédagogiques resteront à la charge de l'URFQ.

## **2 – MISSIONS ET POSITIONNEMENT DES FORMATEURS ET RESPONSABLES DE FORMATION**

### **2-1 Missions**

#### **Le formateur :**

Le formateur doit être un professionnel de l'ingénierie pédagogique.

Il participe au recueil des besoins en formation auprès des chefs d'établissements et des DSPIP du pôle dont il dépend.

Il formalise les projets locaux de formation en lien avec les chefs d'établissement ou DSPIP du pôle dont il dépend.

Il participe à l'animation des sessions de formation et à leur évaluation.

Il participe à l'élaboration des outils pédagogiques et aux plannings des acteurs de formation.

Il participe à la coordination des acteurs et des prestataires de formation.

Il s'assure de la disponibilité des matériels et des locaux.

Il assure la mise à jour du livret individuel de formation.

Il assure le suivi statistique des actions de formation initiale et continue (Atout Majeur).

Il peut participer aux campagnes de recrutement des personnels de l'AP.

#### **Le responsable de formation :**

Le responsable de formation doit être un professionnel de l'ingénierie de formation.

Il participe à la conception et à la formalisation du plan interrégional, coordonne la finalisation et la mise en œuvre des plans locaux des établissements du pôle de formation.

Il identifie les acteurs de formation, les locaux et matériels disponibles ou à mutualiser afin de coordonner l'ensemble des demandes de formation.

Il participe à l'arbitrage budgétaire dans le cadre de l'enveloppe régionale.

Il s'assure du respect des plannings des formateurs, des actions de formation et du suivi statistique de l'activité du pôle.

Il contrôle la mise place des outils d'évaluation des acteurs et des actions de formation.

Il supervise la formalisation du recueil des besoins et assiste les formateurs auprès des chefs d'établissements

ou de services dans l'élaboration des projets locaux de formation.

Il assure le suivi et la coordination de la gestion administrative des agents du pôle en lien avec l'établissement de rattachement et l'URFQ.

Le responsable de formation, peut être amené à animer des séances de formation, notamment à l'ENAP.

Les fiches de poste correspondantes seront élaborées à l'aide des fiches fonctions du référentiel métiers.

**Il est rappelé le principe selon lequel le formateur ou le responsable de formation ne pourra être amené à participer à d'autres tâches (notamment à la gestion de la détention) que de manière exceptionnelle et avec l'accord express du directeur interrégional, après avis de son supérieur hiérarchique.**

### **2-2 Le positionnement hiérarchique des formateurs et responsables de formation**

Le CURFQ est le supérieur hiérarchique et fonctionnel des responsables de formation et des formateurs exerçant sur le ressort de la DISP (Art 18).

Il est chargé de :

- l'animation et du management du dispositif interrégional de formation,
- l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan interrégional et la contribution au plan national de formation,
- l'évaluation des services et des acteurs de formation afin notamment de proposer, de confirmer ou pas leur habilitation,
- la gestion administrative et budgétaire liée à la formation, ainsi que la gestion administrative des agents qui lui sont rattachés (congrés, déplacements, détachements, etc...).

Le formateur, bien qu'il soit affecté administrativement sur un établissement pénitentiaire, est placé sous l'autorité du responsable de pôle, qui est lui-même rattaché au chef d'unité recrutement, formation et qualification en direction interrégionale.

La résidence administrative des responsables de formation et des formateurs est fixée sur l'établissement d'affectation.

Ce choix positionne le responsable de formation et le formateur comme de véritables professionnels de la formation et interlocuteurs de l'ensemble des responsables des structures constituant le pôle de rattachement.

## **3 – RECRUTEMENT ET FORMATION DES FORMATEURS ET RESPONSABLES DE FORMATION**

### **3-1 Conditions pérennes d'accès aux emplois de formateur et de responsable de formation (Art.3)**

Le règlement d'emploi, qui s'applique à tous les personnels - de toutes filières - relevant de l'administration pénitentiaire, prévoit que :

- l'emploi de formateur est ouvert par voie de sélection professionnelle ;
  
- l'emploi de responsable de formation est ouvert :
  - d'une part, aux formateurs sous certaines conditions d'accès et de grade ;
  - d'autre part, aux agents du corps de commandement du personnel de surveillance et aux agents de catégorie A et B des autres filières par voie de sélection professionnelle.

Une cartographie des emplois détermine les corps et grades d'accès à ces emplois.

Elle précise la répartition géographique de ces emplois sur le territoire national ; c'est une première cible à atteindre afin de stabiliser le dispositif de formation dans le cadre de la mise en œuvre progressive du règlement d'emploi.

La sélection des formateurs ou des responsables de formation est ouverte aux agents qui auront accompli au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, au moins cinq années de service effectif dans l'administration pénitentiaire en qualité de titulaire (quel que soit son corps ou son grade).

Tout agent qui fait acte de candidature s'engage, à compter de la réussite de la sélection professionnelle, à exercer les fonctions de formateur ou de responsable de formation pendant **une durée minimale de trois ans** (Art. 8).

La sélection professionnelle comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission (Art.9).

### **3-2 la formation des formateurs et des responsables de formation**

« Les objectifs de formation sont fixés par le directeur de l'AP... » (Art.12).

Le règlement d'emploi instaure officiellement l'existence de deux fonctions : le formateur et le responsable de formation. La formation initiale doit tendre à professionnaliser ces deux acteurs du dispositif de formation de l'AP.

La section métiers-formation de la DAP contribue, en lien avec l'ENAP, à l'élaboration du cahier des charges, de ces formations.

Il peut être envisagé que cette formation soit qualifiante et entraîne la délivrance d'un diplôme.

#### ***3-2-1 La formation initiale (art. 11 à 15) :***

La formation d'adaptation aux fonctions de formateur et de responsable de formation, d'une durée d'un an, comprend :

- une période initiale d'enseignements d'un minimum de 10 semaines
- une période d'adaptation à l'emploi sous la forme d'un stage probatoire sur le lieu d'affectation.

Les agents qui sont déjà formateurs statutaires pourront bénéficier d'une continuité de carrière dans cette fonction ou accéder à la fonction de responsable de formation suite à une promotion (voir modalités du tableau 1 en annexe).

Ils devront satisfaire à un module de formation complémentaire spécifique à leurs futures fonctions et tenant compte de leur expérience antérieure.

A l'issue de cette formation d'adaptation, ils se verront remettre l'habilitation correspondante.

Une évaluation annuelle de ces formations devra permettre à l'ENAP de proposer la reconduction ou l'adaptation de ces modules de formation.

#### ***3-2-2 La formation continue***

Les formateurs et responsables de formation sont astreints à une obligation de formation d'au moins deux semaines par an, auxquelles peuvent venir s'ajouter une à trois semaines de stage dans une structure pénitentiaire.

Les formations suivies sont inscrites dans le livret individuel de formation des agents.

Ces dispositions peuvent être mises en œuvre sous forme de rassemblement des acteurs de formation au niveau interrégional ou national. Elles seront le cadre d'échanges sur l'harmonisation des pratiques professionnelles, notamment sur l'accompagnement et l'évaluation des élèves et des stagiaires.

Ces temps de formation doivent permettre de promouvoir des actions ou des formations innovantes et des temps d'échanges sur des techniques ou des outils pédagogiques et/ou d'ingénierie de formation.

Ils peuvent être mobilisés à titre individuel pour l'acquisition de nouvelles qualifications, notamment dans le cadre d'un cursus diplômant.

### **3-3 L'habilitation pédagogique**

#### ***3-3-1 Conditions d'obtention (Art. 15-16)***

L'habilitation de l'agent à exercer les fonctions de formateur s'obtient en deux temps :

- L'agent qui a satisfait aux épreuves organisées par l'école durant la période initiale d'enseignements est habilité temporairement, par le DAP, sur proposition du directeur de l'ENAP, à exercer des fonctions pédagogiques.

A défaut, il est réintégré dans son affectation d'origine. La commission administrative paritaire compétente est tenue informée de cette réintégration.

- A l'issue du stage probatoire, qui doit permettre d'évaluer l'adaptation de l'agent à ses nouvelles fonctions, le directeur interrégional ou de l'ENAP, selon son affectation, propose ou non, au directeur de l'administration pénitentiaire sur rapport circonstancié et motivé du responsable de service, de confirmer son habilitation.

En cas de non-confirmation, il est réintégré dans son affectation d'origine après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En cas de confirmation, une habilitation pédagogique individuelle est délivrée, sous forme d'un certificat.

L'ensemble des formateurs statutaires déjà en poste à la date de publication de l'arrêté se verra confirmer et notifier cette habilitation pédagogique dans ses nouvelles formes.

Tous ces agents seront donc considérés comme habilités et soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté à partir de sa date de publication.

#### ***3-3-2 Conservation et renouvellement (Art. 17 et 19)***

L'habilitation pédagogique individuelle est conservée en cas d'avancement de grade ou de changement de corps. L'agent promu pourra être amené à satisfaire à un ou plusieurs modules de formation spécifiques à la fonction de responsable de formation afin d'obtenir l'habilitation correspondante.

Il peut être amené à postuler sur un emploi correspondant à son nouveau corps ou grade s'il souhaite continuer à exercer dans cette spécialité.

Le formateur et le responsable de formation habilités font l'objet d'une évaluation pédagogique tous les deux ans. Au terme de deux évaluations successives insuffisantes, le directeur interrégional ou de l'ENAP, ayant autorité, peut proposer au DAP, sur rapport circonstancié, le retrait de l'habilitation pédagogique.

Des grilles d'évaluations spécifiques aux fonctions de formateur et de responsable de formation seront transmises aux CURFQ au 1<sup>er</sup> semestre 2011.

#### ***3-3-3 Retrait de l'habilitation pédagogique (Art. 20 à 24)***

L'habilitation, en qualité de formateur ou de responsable de formation, peut être retirée d'office :

- si l'agent n'exerce pas lesdites fonctions pendant une durée de trois ans,
- à la demande de l'agent,
- à l'issue de deux évaluations pédagogiques insuffisantes.

S'il envisage le retrait de l'habilitation, le DAP informe l'agent concerné, qu'il peut prendre connaissance de

son dossier, dans un délai de 15 jours.

Le DAP confirme la décision définitive de retrait, après avis de la CAP compétente.

Une grille d'évaluation appropriée sera transmise par la section métiers-formation aux CURFQ au premier semestre 2011.

### **3-4 Cas particuliers**

#### ***3-4-1 Le cas particulier des officiers formateurs***

La cartographie prévoit que les postes de formateurs sont ouverts pour la filière des personnels de surveillance aux surveillants, surveillants brigadiers, premiers surveillants et majors.

Pour autant, certains officiers ont passé la sélection professionnelle de formateurs avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement d'emploi et la mise en œuvre de la nouvelle cartographie.

Afin de ne pas leur porter préjudice, ces agents auront le choix dans le respect de la cartographie des postes, de :

- rester sur leur poste de formateur
- postuler sur un poste de responsable de formation au même titre que les formateurs majors ayant plus de cinq ans d'ancienneté en tant que formateurs.

Il leur suffira alors de participer au module de formation complémentaire de responsable de formation, pour obtenir l'habilitation correspondante.

A leur départ, ce poste sera proposé aux agents du corps et grade correspondant à l'emploi de formateur, à savoir : surveillant, surveillant brigadier, premier surveillant et major.

#### ***3-4-2 Cas particulier des agents promus (Art. 17)***

L'habilitation pédagogique est conservée pendant 3 ans en cas d'avancement de grade ou de changement de corps. Cela doit permettre à l'agent promu de satisfaire à une éventuelle formation statutaire obligatoire et/ou à une éventuelle mobilité liées à sa promotion.

Si la promotion n'entraîne pas de formation statutaire longue (inférieure à un an) ni de mobilité obligatoire, l'agent pourra être régularisé sur place et dans sa fonction si celle-ci est compatible avec son nouveau corps ou grade (voir cartographie).

En cas d'incompatibilité, il se verra proposer, à l'issue de la formation statutaire pour son nouveau corps ou grade, un poste vacant identifié dans la cartographie des emplois de formateur correspondant à son nouveau corps ou grade.

En cas de refus, il sera nommé sur un poste correspondant à son nouveau corps ou grade, hors cartographie des emplois de formateur. Il conserve, néanmoins, son habilitation pendant 3 ans. Il pourra postuler sur un poste vacant, identifié dans la cartographie des emplois de formateur, à la CAP compétente pendant ce délai. A défaut, l'habilitation sera retirée de droit.

#### ***3-4-3 Cas d'une demande de mutation***

Les agents formateurs et responsables de formation ont la possibilité de demander une mutation sur un poste identifié dans la cartographie des emplois de formateur.

Le règlement d'emploi permet désormais de conserver les agents dans le dispositif de formation. Toutefois, un agent souhaitant une mutation en dehors d'un poste de la cartographie (par exemple, en détention) doit démissionner de ses fonctions de formateur pour que sa candidature soit prise en compte.

### **3-5 Dispositif transitoire (Art. 25)**

Le règlement d'emploi permet, à titre transitoire, de pouvoir accorder la qualité de formateur ou de responsable de formation par reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle.

Les conditions requises et cumulatives pour être éligible à la RAEP sont les suivantes :

- exercer au 17 juillet 2009 sur un poste de formateur ou de responsable de formation identifié dans la cartographie validée fin 2009,
- ne pas avoir la qualité de formateur statutaire,<sup>2</sup>
- avoir exercé au moins deux ans au cours des trois dernières années,
- satisfaire aux conditions de corps et de grade du nouveau statut.

A l'issue de la réussite de la RAEP, l'agent se verra délivrer l'habilitation pédagogique correspondante. Il sera régularisé sur son poste et ne sera pas soumis aux règles de la mobilité.

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux agents qui sont déjà formateurs statutaires<sup>3</sup> et qui occupent un poste de formateur identifié dans la cartographie des emplois.

Les personnes occupant un poste de formateur sans avoir passé de sélection professionnelle (non formateur statutaire) pourront se présenter à l'épreuve de RAEP de formateur.

Les personnes occupant un poste de responsable de formation sans avoir passé de sélection professionnelle (non formateur statutaire<sup>4</sup>) se présenteront à l'épreuve de la RAEP de responsable de formation.

Les agents qui auront été validés suite à la réussite de ces épreuves, bénéficient d'un entretien individuel afin de déterminer les modules de formation nécessaires pour acquérir les techniques afférentes à leurs fonctions.

Les personnes qui ont passé la sélection de formateur (formateur statutaire) et qui occupent un poste de responsable de formation n'auront pas à se présenter à la RAEP mais devront satisfaire au module complémentaire de formation de responsable de formation et recevoir l'habilitation correspondante.

Les agents habilités seront positionnés sur un poste identifié dans la cartographie des emplois.

Ces dispositions transitoires prendront fin le 31 décembre 2012.

Les agents qui n'auront pas régularisé leur situation à cette date, ne pourront plus occuper les fonctions de formateur ou de responsable de formation, ni rester sur un poste désigné comme tel notamment en DI ou à l'ENAP.

Ils devront donc rejoindre un poste sur un autre emploi correspondant à leur grade d'appartenance, sans changement de résidence administrative, y compris en surnombre jusqu'à la commission administrative paritaire compétente.

S'ils souhaitent exercer à nouveau ces fonctions, ils devront satisfaire aux épreuves de la sélection professionnelle correspondante.

Pour les modalités d'application et de mise en œuvre, voir tableaux en annexes.

### **4 - ANNEXES**

---

2 Personnels qui ont passé la sélection de formateur (arrêté du 18 novembre 1993), avant le 17 juillet 2009 et :

- ayant satisfait au stage probatoire
- ayant bénéficié de la délivrance du certificat d'aptitude
- n'ayant pas eu de promotion de grade entraînant une formation statutaire et/ou une mobilité obligatoire.

3 Personnels qui exercent, sans jamais avoir passé la sélection professionnelle de formateur, ni avoir suivi la formation initiale et ni satisfait au stage probatoire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1993.

4 Personnels qui ont passé la sélection de formateur (arrêté du 18 novembre 1993), avant le 17 juillet 2009 et :

- ayant satisfait au stage probatoire
- ayant bénéficié de la délivrance du certificat d'aptitude
- n'ayant pas eu de promotion de grade entraînant une formation statutaire et/ou une mobilité obligatoire.

**4-1 Tableau de mise en œuvre progressive du règlement d'emploi des formateurs du 17 juillet 2009 dans le cadre de la cartographie des emplois**

**4-2 Application de l'article 17 du règlement d'emploi des formateurs**

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire*

**Jean-Amédée LATHOUD**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

**Annexe 1 : Tableau de mise en valeur progressive du règlement d'emploi des formateurs du 17 juillet 2009 dans le cadre de la cartographie des emplois**

Filière / Grades	Situation administrative dans la filière formation	Recrutement		Formation		Affectation	
		Formateur	Responsable de formation	Formateur	RF	Poste formateur	Poste RF
<b>Personnel de surveillance</b>							
<b>Surveillant /Svt Brigadier</b>	n'occupe pas un poste	Sélection de formateur	impossible	oui	non	oui avec mobilité	impossible
	occupe un poste de formateur, identifié dans la cartographie des emplois, depuis au moins 2 ans depuis le 17-09-2006 sans jamais n'avoir passé la sélection	RAEP de Formateur	impossible	entretien individuel de formation suite à la réussite de la RAEP puis prioritaire en formation continue	non	oui sans mobilité	impossible
	occupe un poste de formateur et a passé la sélection (formateur statutaire sous l'ancien statut*)	non concerné, déjà en poste	impossible	déjà effectuée	non	régularisé sur place	impossible
<b>1er Surveillant</b>	n'occupe pas un poste	Sélection de formateur	impossible	oui	non	oui avec mobilité	impossible
	occupe un poste de formateur identifié, dans la cartographie des emplois, depuis au moins 2 ans depuis le 17-09-2006 sans jamais n'avoir passé la sélection	RAEP de Formateur	impossible	entretien individuel de formation suite à la réussite de la RAEP puis prioritaire en formation continue	non	oui sans mobilité	impossible
	occupe un poste de formateur et a passé la sélection (formateur statutaire sous l'ancien statut*)	non concerné, déjà en poste	impossible	déjà effectuée	non	régularisé sur place	impossible
<b>Major</b>	n'occupe pas un poste	Sélection de formateur	impossible	oui	non	oui avec mobilité	impossible

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Filière / Grades	Situation administrative dans la filière formation	Recrutement		Formation		Affectation	
		Formateur	Responsable de formation	Formateur	RF	Poste formateur	Poste RF
	occupe un poste de formateur, identifié dans la cartographie des emplois, depuis au moins 2 ans depuis le 17-09-2006 sans jamais n'avoir passé la sélection	RAEP de Formateur	impossible	entretien individuel de formation suite à la réussite de la RAEP puis prioritaire en formation continue	non	oui sans mobilité	impossible
	occupe un poste de formateur et a passé la sélection (formateur statutaire sous l'ancien statut*)	non concerné, déjà en poste	dans le cadre de la continuité de carrière dans la formation, peut postuler directement à la CAP sur un poste de RF si 5 ans d'ancienneté dans la fonction de formateur	déjà effectuée	module de formation complémentaire de RF	régularisé sur place	possible avec mobilité et obligation de formation après nomination en CAP sur un poste de RF
<b>Officier</b>	n'occupe pas un poste	impossible	Sélection de RF	non	oui	impossible	oui avec mobilité
	occupe un poste de formateur ou de RF, identifié dans la cartographie des emplois, depuis au moins 2 ans depuis le 17-09-2006 sans jamais n'avoir passé la sélection	impossible	RAEP de RF	entretien individuel de formation suite à la réussite de la RAEP puis prioritaire en formation continue	module de formation complémentaire de RF	impossible	oui sans mobilité mais avec obligation de formation

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Filière / Grades	Situation administrative dans la filière formation	Recrutement		Formation		Affectation	
		Formateur	Responsable de formation	Formateur	RF	Poste formateur	Poste RF
	occupe un poste de formateur et a passé la sélection (formateur statutaire sous l'ancien statut*)	Si l'agent est en poste sur un poste de formateur avant le 17-09-2009 il n'y a pas d'obligation de postuler sur un poste de RF, il peut rester sur ce poste et sera géré comme un formateur jusqu'à son départ. Par la suite ce poste sera ouvert à un formateur.	Peut postuler lors de la CAP du corps ou grade concerné, sur un poste identifié sur la cartographie des emplois correspondant.	déjà effectuée	module de formation complémentaire de RF	Possibilité d'une régularisation sur place en tant que formateur	oui avec mobilité et obligation de formation
<b>Personnel d'insertion et de probation</b>							
CIP	n'occupe pas un poste	impossible	Sélection de RF	non	oui	impossible	oui avec mobilité
	occupe un poste de formateur ou de RF, identifié dans la cartographie des emplois, depuis au moins 2 ans depuis le 17-09-2006 sans jamais n'avoir passé la sélection	impossible	RAEP de RF	entretien individuel de formation suite à la réussite de la RAEP puis prioritaire en formation continue	module de formation complémentaire de RF	impossible	oui sans mobilité mais avec obligation de formation

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

**Annexe 2 : Application de l'article 17 du règlement d'emploi des formateurs**

Filières / Grades	Promotion au sein du dispositif de formation	Formations	Nouvelle Affectation		Mutation
	Pour les agents qui bénéficient d'une promotion à un grade supérieur il convient d'appliquer les règles de formation statutaire et de mobilité liées à leur nouveau grade.	Statutaire et/ou d'adaptation	Poste formateur	Poste Responsable Formation	Le règlement d'emploi ne spécifie pas de possibilité de mutation en dehors de la cartographie des postes de formateurs, l'habilitation est conservée pendant 3 ans dans le cadre d'une promotion
<b>Personnel de Surveillance</b>					
<b>Surveillant / Svt Brigadier</b>	Pour les agents qui bénéficient d'une promotion au grade de : surveillant Brigadier Ils conservent leur habilitation pendant 3 ans	- Pas de formation statutaire à ce nouveau grade, - Pas de formation d'adaptation puisqu'il reste sur l'emploi de formateur	oui sans mobilité	ne peut accéder à cet emploi à ce niveau de grade	Une mutation est possible sur un poste de formateur identifié sur la cartographie
<b>1er Surveillant</b>	Pour les agents qui bénéficient d'une promotion au grade de : surveillant 1er Surveillant. Ils conservent leur habilitation pendant 3 ans	- Formation statutaire obligatoire pour valider le nouveau grade - Pas de formation d'adaptation puisqu'il reste sur l'emploi de formateur	mobilité statutaire dans le nouveau grade, donc mobilité sur un même emploi	ne peut accéder à cet emploi à ce niveau de grade	Une mutation est possible sur un poste de formateur identifié sur la cartographie

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Filières / Grades	Promotion au sein du dispositif de formation	Formations	Nouvelle Affectation		Mutation
	Pour les agents qui bénéficient d'une promotion à un grade supérieur il convient d'appliquer les règles de formation statutaire et de mobilité liées à leur nouveau grade.	Statutaire et/ou d'adaptation	Poste formateur	Poste Responsable Formation	Le règlement d'emploi ne spécifie pas de possibilité de mutation en dehors de la cartographie des postes de formateurs, l'habilitation est conservée pendant 3 ans dans le cadre d'une promotion
<b>Major</b>	Pour les agents qui bénéficient d'une promotion au grade de : Major  <b>Ils conservent leur habilitation pendant 3 ans</b>	- Pas de formation statutaire obligatoire pour valider le nouveau grade  - Pas de formation d'adaptation puisqu'il reste sur l'emploi de formateur	mobilité statutaire dans le nouveau grade, donc mobilité sur un même emploi	ne peut accéder à cet emploi à ce niveau de grade qu'après 5 ans d'ancienneté en postulant sur un poste vacant (identifié dans la cartographie) à la CAP compétente, sous réserve de suivre la formation au module complémentaire spécifique à cette fonction.	- Une mutation est possible sur un poste de formateur identifié sur la cartographie - une mutation est possible, après 5 ans d'ancienneté comme Major formateur, sur un poste de responsable de formation identifié dans la cartographie, sous réserve de suivre la formation au module complémentaire spécifique à cette fonction.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Filières / Grades	Promotion au sein du dispositif de formation	Formations	Nouvelle Affectation		Mutation
	Pour les agents qui bénéficient d'une promotion à un grade supérieur il convient d'appliquer les règles de formation statutaire et de mobilité liées à leur nouveau grade.	Statutaire et/ou d'adaptation	Poste formateur	Poste Responsable Formation	Le règlement d'emploi ne spécifie pas de possibilité de mutation en dehors de la cartographie des postes de formateurs, l'habilitation est conservée pendant 3 ans dans le cadre d'une promotion
<b>Officier</b>	<p>Pour les agents qui bénéficient d'une promotion au grade de :</p> <p>1) lieutenant, 2) capitaine 3) Cas particulier des commandants</p> <p><b>Ils conservent leur habilitation pendant 3 ans.</b></p>	<p>1) - Formation statutaire obligatoire pour valider le nouveau grade - Formation d'adaptation obligatoire à un module complémentaire, spécifique à la fonction de responsable de formation</p> <p>2) - Pas de formation statutaire obligatoire pour valider le nouveau grade - Pas de formation d'adaptation puisqu'il reste sur l'emploi de RF</p> <p>3) - Formation statutaire obligatoire pour valider le nouveau grade - Pas de formation d'adaptation puisqu'il reste sur l'emploi de RF</p>	ne peut accéder à cette emploi à ce niveau de grade	<p>1) mobilité statutaire dans le nouveau grade, donc mobilité sur un emploi de RF</p> <p>2) pas de mobilité statutaire dans le nouveau grade, donc pas mobilité, régularisation sur place et dans la fonction</p> <p>3) mobilité statutaire dans le nouveau grade, donc mobilité sur un emploi de RF</p>	<p>1) Une mutation est possible sur un poste de responsable de formation identifié sur la cartographie</p> <p>2) Une mutation est possible sur un poste de responsable de formation identifié sur la cartographie</p> <p>3) Une mutation est possible sur un poste de responsable de formation identifié sur la cartographie et correspondant à ce niveau de grade</p>
<b>Personnel d'insertion et de probation</b>					
<b>CIP</b>	Changement de grade sans incidence en restant dans la catégorie B Ils conservent leur habilitation pendant 3 ans	Pas de formation	ne peut accéder à cet emploi dans cette filière	Pas de mobilité	Une mutation est possible sur un poste de responsable de formation identifié sur la cartographie